

4. Non, sauf M. DePoe, dont la nomination n'est pas encore permanente.

5. Rien à signaler.

JOURNALISTES PARLEMENTAIRES DE RADIO-CANADA—RÉSEAU FRANÇAIS

Question n° 147—M. Cardin:

1. Depuis le 14 janvier 1960, d'autres personnes que les représentants attirés de la Société Radio-Canada ont-elles exercé les fonctions de journaliste ou d'interviewer parlementaire aux émissions des nouvelles diffusées par le réseau français?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quels sont les noms de ces personnes, b) pour quelle raison n'a-t-on pas retenu les services des représentants attirés de la Société Radio-Canada, c) quelles sommes additionnelles celle-ci a-t-elle dépensées dans chaque cas?

3. Le 31 mars 1960, la Société Radio-Canada a-t-elle envoyé de Montréal à Ottawa un représentant pour assurer à la télévision le compte rendu de l'exposé budgétaire et, dans le cas de l'affirmative, a) pour quelle raison a-t-elle délégué un représentant de Montréal, b) quelle somme additionnelle globale la Société Radio-Canada a-t-elle dépensée pour ce représentant?

4. Les attributions et titres des représentants parlementaires de la Société Radio-Canada au réseau français de la télévision sont-ils analogues à ceux des représentants du réseau anglais? Sinon, pour quelle raison?

M. M.-J.-A. Lambert (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Voici les réponses aux quatre parties de cette question:

1. Oui.

2. MM. Clément Brown, Jean Grand-Landau, Jean-Marc Poliquin. Ces personnes ont été choisies à cause de leur expérience parlementaire, de leur talent de présentation, et en raison de la somme de travail à accomplir. Le coût additionnel en honoraires des interviewers occasionnels s'est élevé à \$2,000.

3. Oui, un membre du personnel auquel on a recours en raison de sa grande expérience des reportages. Il n'y a pas eu de frais supplémentaires, sauf les frais de déplacement et les indemnités journalières.

4. Oui, mais il reste à combler un poste supérieur de reporter français des questions d'intérêt national.

LA "GEORGIAN BAY AIRCRAFT LIMITED"

Question n° 148—L'hon. M. Chevrier:

1. La *Georgian Bay Aircraft Limited* a-t-elle demandé un permis de service aérien commercial de la classe 4 (avec des aéronefs du groupe C)?

2. Dans le cas de l'affirmative, à quelle date?
3. Pour quel type d'aéronef?
4. A l'égard de quelles bases?
5. A-t-on approuvé cette demande?
6. Dans le cas de l'affirmative, à quelle date?
7. En vertu de quelles dispositions?

L'hon. George H. Hees (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, la réponse à la partie 1 est oui.

[M. Lambert.]

A l'égard des parties 2, 3 et 4, la *Georgian Bay Airways Limited* a demandé le 17 octobre 1958 à la Commission des transports aérien un permis en vue d'exploiter un service commercial d'affrètement de la classe 4 avec des aéronefs du groupe C à partir d'une base située à Belleterre (P.Q.) et le 27 avril 1959 elle a fait une demande de permis afin d'exploiter des services commerciaux d'affrètement de la classe 4 avec les aéronefs du groupe C, se proposant d'utiliser des avions du type Cessna 180 à partir de bases situées à Fort-George (P.Q.), South-Porcupine et Moose-Factory (Ont.).

Quant aux parties 5, 6 et 7, une décision de la Commission n° de série 1241 en date du 10 mars 1959 a donné une suite favorable à la demande de permis relative à Belleterre, et la demande de permis relative à South-Porcupine a reçu satisfaction par une décision de la Commission, n° de série 1272, en date du 21 mai 1959; ces deux décisions sont conformes à la ligne de conduite du gouvernement relativement à l'octroi de permis en vue de l'exploitation de services au moyen de petits aéronefs légers du groupe C.

Question n° 149—L'hon. M. Chevrier:

1. La *Georgian Bay Aircraft Limited* a-t-elle demandé à la Commission des transports aériens un permis de service aérien commercial de la classe 4 (avec des aéronefs du groupe B)?

2. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on tenu des audiences publiques?

3. A quel endroit et à quelle date?

4. Quelle décision la Commission des transports aériens a-t-elle rendue?

5. Après la décision de la Commission, la *Georgian Bay Aircraft Limited* a-t-elle présenté une nouvelle demande pour le même service?

6. Dans le cas de l'affirmative, à quelle date?

7. A-t-on approuvé cette demande?

8. Dans le cas de l'affirmative, pour quelles raisons?

L'hon. George H. Hees (ministre des Transports): En réponse à la première partie, la *Georgian Bay Airways Limited* a d'abord demandé, le 27 avril 1959, à la Commission des transports aériens, des permis en vue d'assurer des services commerciaux d'affrètement de la classe 4, avec des aéronefs du groupe B, à partir de bases situées à Fort-George (Québec) et South-Porcupine (Ontario).

Pour ce qui est des parties 2, 3 et 4, la Commission des transports aériens a tenu une audience publique à Timmins, en Ontario, le 15 octobre 1959, et a rejeté la demande par la décision portant le numéro de série 1359 et la date du 1^{er} décembre 1959.

Voici la réponse aux parties 5, 6 et 7: le 21 décembre 1959, la *Georgian Bay Airways Limited* a présenté à la Commission une nouvelle demande en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer des services d'affrètement